

SICTOMU

Règlement de la C.A.O

Mai 2026

Table des matières

Chapitre 1. Compétences de la CAO	2
Chapitre 2. Composition de la CAO	2
Chapitre 3. Election des membres de la CAO	3
Chapitre 4. Fonctionnement de la CAO	4

Chapitre 1. Compétences de la CAO

(voir notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-1 et s., et D. 1411-3 et s. du CGCT)

La CAO est constituée par délibération, la durée du mandat de ses membres est liée à la durée du mandat des membres de l'assemblée délibérante. Le renouvellement de l'assemblée délibérante, quel qu'en soit la cause emporte renouvellement de la CAO.

La CAO est obligatoirement compétente pour :

- attribuer les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique¹, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO (art. L. 1414-2, L. 1411-5 du CGCT, L. 2124-1 à L. 2124-4 et R. 2124-2 à R. 2124-5 du code de la commande publique [CCP]) ;

À titre d'exemple, au 1er janvier 2026, les seuils applicables s'élèvent à 216 000 € HT pour les marchés de service et de fourniture des autres pouvoirs adjudicateurs (dont collectivités territoriales et EPCI), et à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et contrats de concession.

- donner son avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Le cas échéant, lorsque l'assemblée délibérante est amenée à statuer sur le projet d'avenant, l'avis de la CAO doit lui être préalablement transmis (art. L. 1414-4 du CGCT).
Cet avis n'est pas nécessaire lorsque les avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO.

Chapitre 2. Composition de la CAO

2.1 les membres à voix délibérative

La commission d'appel d'offres est composée « par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (L1411-5)»

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Présidence de la CAO	Total des élus de la CAO	Quorum
SICTOMU	5	5	L'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant	6	4

Le président de la CAO et les membres élus titulaires (ou les membres élus suppléants, présents en remplacement d'un titulaire) ont voix délibérative.

2.1 les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale (du SICTOMU) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Chapitre 3. Election des membres de la CAO

3.1 Modalités générales

À l'exception du président, les membres titulaires de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

3.2 Dépôt de liste

Les candidatures prennent la forme d'une liste (art. D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

La liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (art. D. 1411-4 1er alinéa du CGCT).

Dans tous les cas, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (art. L. 1411-5 II du CGCT).

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (art. D. 1411-5 du CGCT).

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

3.3 Election

L'élection des membres de la CAO se déroule au **scrutin secret**, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO (art. L. 2121-21 du CGCT).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

3.4 Conditions de renouvellement de la CAO

Le remplacement total de la CAO (titulaires et suppléants) n'est requis que si la composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (*par exemple, la vacance d'un siège qui ne peut être pourvu du fait de l'épuisement de la liste ou en cas de changement de gouvernance d'un EPCI si, après celui-ci, la composition de la CAO ne reflète plus le pluralisme existant au sein de l'assemblée délibérante*).

À l'inverse, le simple remplacement ponctuel d'un membre (décès/démission) n'impose pas un renouvellement intégral si le pluralisme demeure assuré

3.5 Modalités de remplacement d'un membre titulaire de la CAO

S'agissant de l'ordre de suppléance : Le Code général des collectivités territoriales ne prévoit pas de règles relatives à l'ordre de suppléance. Chaque membre devra prévenir un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Il est rappelé que le président de la CAO ne peut pas se faire représenter par un élu déjà membre de la CAO. Le représentant doit être un élu extérieur à la commission (*TA Lyon, 2 juin 1999, Préfet du Rhône ; CAA Douai, 31 janvier 2006, Préfet du Nord*).

Chapitre 4. Fonctionnement de la CAO

4.1 Règles de convocation

Un délai d'au moins 5 jours francs avant la Commission d'Appel d'Offres est fixé pour convoquer ses membres.

La convocation n'est soumise à aucune condition de forme et peut être effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de la réception dans les délais (*mail, courrier suivi, remise en main propre contre récépissé, etc*).

Les convocations seront envoyées par voie dématérialisée.

↳ Les modalités de convocation des membres sont libres, sous réserve de pouvoir prouver l'envoi ou la remise de la convocation, et de garantir la bonne information des membres (ordre du jour, identification de la consultation, mise à disposition de pièces utiles, attribution ou simple avis).

En plus de la date, de l'horaire et du lieu de la réunion, la convocation détaille l'ordre du jour de la séance correspondante.

D'autres documents afférents à la consultation peuvent également, être transmis.

Dans tous les cas, les dossiers de consultation des entreprises concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour de la C.A.O. sont à la disposition des membres de la C.A.O. avant et pendant la séance.

4.2 Le Quorum

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT "**Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum** ».

4.3 Procès-verbal

Selon qu'elle siège en formation décisionnelle, en formation consultative, ou pour information la CAO achève ses travaux par le prononcé d'une décision, d'un avis ou d'un « accusé » d'information qu'elle consigne dans le procès-verbal propre à chaque affaire.

Ce PV constitue une des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et il est transmis, pour les procédures concernées, au représentant de l'état en même temps que le dossier de marché.

Ce document est par conséquent écrit. Les conseillers municipaux membres de la CAO peuvent obtenir communication des procès-verbaux dont ils sont signataires. Dans ce cas, ils doivent en faire la demande au Président de la CAO.

4.4 Principes et Confidentialité

Le SICTOMU et les membres de la CAO s'engagent dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des opérateurs économiques et transparence des procédures.

Les séances de la CAO ne sont pas publiques.